

CONVENTION

Entre:

L'association HAMAP-Humanitaire, numéro SIRET : 445 075 260 000 31, ayant son siège social au 7, rue de Charenton, 94140 - ALFORTVILLE, représentée par sa Présidente Martine GERNEZ, ci-après désignée « HAMAP –Humanitaire »

ET

L'association « LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 », numéro SIRET : 881 257 232 000 10, ayant son siège social au 5bis Chemin de l'Ormeau, 65000 TARBES, représentée par son Président Jacques GAYRAUD, ci-après désignée « LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : objet de la convention

Les Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 (Tarbes – Htes Pyrénées) étant une structure associative, elles assume ses obligations et exerce ses droits attachés à son régime de personnes morales. L'objet de la présente convention est de déterminer les liens entre HAMAP-Humanitaire et « Les Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 » pour que dans tous les cas les objectifs suivants soient atteints.

- Communauté d'esprit
- Gestion de façon autonome des actions des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65, tout en permettant à HAMAP-Humanitaire d'assumer ses responsabilités financière et légale en temps qu'ONG, particulièrement sur le plan de l'éthique et de son image publique.
- Sécurité des bénévoles des Amis d'HAMAP-Humanitaire engagés dans les actions à l'international
- Engagement des bénévoles des Amis d'HAMAP-Humanitaire ouvrant droit à défiscalisation dans le cadre légal.

Article 2 – les actions possibles des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65

Les types d'actions sont multiples ; libres à chaque structure de s'engager plus ou moins dans tel ou tel type d'actions

Type d'action 1 : ETRE UN RELAIS d'HAMAP-Humanitaire dans les régions

Les amis d'HAMAP Humanitaire du 65 peuvent beaucoup faciliter l'action d'HAMAP Humanitaire siège dans ses contacts avec les collectivités territoriales et entreprises en région. Cette action est particulièrement utile dans le montage et le financement de projets d'accès à l'eau et à l'assainissement dans le cadre de la loi Oudin-Santini 1% eau et assainissement, loi qui autorise les collectivités, syndicats

et agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de solidarité internationale dans ces secteurs.

Lorsque des subventions sont obtenues par le biais des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65, ceux-ci pourront être impliqués dans le suivi du projet une fois celui-ci démarré.

Type d'action 2 : DEMULTIPLIER L'ESPRIT HAMAP dans les régions :

Faire connaître HAMAP- Humanitaire et les valeurs qui animent ses membres est important ; c'est le premier pas avant de susciter des dons, des candidatures pour être bénévole, établir des liens avec d'autres associations.

Type d'action 3 : ORGANISER des EVENEMENTS dans les régions :

Organiser des événements de toute nature (théâtre – exposition d'œuvres d'art – concert – vente – repas caritatif ...), permet de regrouper des personnes potentiellement donatrices. Les fonds collectés à cette occasion sont ou affectés à des actions initiées en interne (en local et/ou en international), ou reversés (tous frais déduits) à HAMAP Humanitaire avec consigne ou pas d'affectation des dons à un projet, à un domaine d'activité. Dans tous les cas les sommes concernées sont comptabilisées dans un compte analytique des Amis d'HAMAP Humanitaire du 65.

L'organisation de tels événements demande bien sur la recherche de locaux et de partenaires artistes, des actions de communication, la collecte de fonds. Cela sous entend un fort investissement de l'association locale.

Type d'action 4 : INITIER et CONDUIRE des MISSIONS OU PROJETS à l'INTERNATIONAL

Ce cas sera beaucoup plus rare car ces actions très lourdes et risquées demandent un très fort engagement de la structure « Les Amis d'HAMAP-Humanitaire »

Ici, ces actions seront menées de façon autonome par les amis d'HAMAP-Humanitaire du 65, tout en permettant à HAMAP-Humanitaire d'assumer ses responsabilités financière et légale en temps qu'ONG, particulièrement sur le plan de l'éthique et de son image publique. Tout projet à l'international sera soumis à HAMAP-Humanitaire qui se réserve le droit de se désolidariser.

Article 3 : Autorisation d'utiliser le nom "HAMAP Humanitaire"

Les Amis d'HAMAP Humanitaire portent une responsabilité importante relative à l'image d'HAMAP Humanitaire. Le respect du code de conduite d'HAMAP-Humanitaire sera le premier garant de notre éthique commune.

L'Association pourra utiliser le nom HAMAP Humanitaire dans sa propre désignation, en se nommant « LES AMIS D'HAMAP Humanitaire du 65 ». Elle ne devra utiliser en aucun cas le nom "HAMAP Humanitaire" seul, de telle manière qu'une confusion pourrait être créée entre le siège et « LES AMIS D'HAMAP Humanitaire du 65 ».

Cette autorisation a pour objet de permettre à l'Association "LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65" de démultiplier les actions « d'HAMAP-Humanitaire » dans le but de soulager la souffrance des êtres touchés moralement ou physiquement et de renforcer les capacités locales. Ceci peut se traduire par une aide financière, matérielle ou un renfort en experts en faveur des populations meurtries dans les domaines aussi variés que l'ingénierie (accès à l'eau, l'assainissement, les constructions, la culture vivrière et l'élimination des déchets), l'éducation, la santé et l'action contre les mines.

Article 4 : adhésion (avec cotisation)

L'adhésion à l'association « LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 » entraîne de facto l'adhésion à HAMAP-Humanitaire ; seule la cotisation aux « AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 » sera due.

« LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire » collectent les chèques de cotisations d'adhésions de ses membres, qu'ils regroupent et adressent au « siège » pour encaissement. Cet envoi se fait ou par logiciel permettant l'interaction (genre HelloAsso) ou par courriel avec bordereau préformaté (extrait du processus « dons et cotisations ») deux fois par an (1° fois avant fin mars et 2° fois avant fin octobre). Les chèques devront être émis à l'ordre d'HAMAP-Humanitaire, seul habilité à émettre des reçus fiscaux. Cette disposition permettra à chaque adhérent de recevoir en fin d'année un reçu fiscal nominatif en fonction de ses contributions durant l'année.

Lors de la première année civile, « HAMAP-Humanitaire » s'engage à reverser automatiquement 100% du montant des adhésions aux « AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 » après leur encaissement.

Les années suivantes, « HAMAP » s'engage à reverser 100% du montant des adhésions aux « AMIS D'HAMAP » après leur encaissement. Cette dernière disposition pourrait être modifiée en cas de besoin (retour limité à 50%)

Article 5 : dons

« LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire » collectent les chèques de dons de ses membres, qu'ils regroupent et adressent au « siège » pour encaissement. Cet envoi se fait ou par logiciel permettant l'interaction (genre HelloAsso) ou par courriel avec bordereau préformaté (extrait du processus « dons et cotisations ») en explicitant clairement le fléchage don par don. Les chèques devront être émis à l'ordre d'HAMAP Humanitaire, seul habilité à émettre des reçus fiscaux. Cette disposition permettra à chaque donateur de recevoir en fin d'année un reçu fiscal nominatif en fonction de ses contributions durant l'année. La spécification du poste de dépenses devra être prévue explicitement.

« HAMAP-Humanitaire » s'engage à affecter les dons reçus aux projets et missions désignés par les donateurs, après déduction de 10% pour affectation au financement général d'HAMAP-Humanitaire. En l'absence de désignation précise, les sommes sont affectées au financement général d'HAMAP-Humanitaire.

Toutefois, s'il s'agit d'une action spécifique des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65, « HAMAP-Humanitaire » s'engage, à reverser dans un délai maximum de 2 mois après réception du bordereau, 100% du montant des dons aux « AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 » après leur encaissement.

N'est pas considéré comme don le paiement d'un accès à une manifestation ; de manière générale, le don doit être fait sans contrepartie.

Article 6 : subventions

La totalité des subventions et cofinancements de l'Etat, des Organismes Internationaux ou Européens de Développement, des Régions, des Départements, des Collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé seront reversés à « HAMAP-Humanitaire ».

Si la subvention est accordée pour la réalisation d'une opération initiée par les Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 et menée à l'international, elle est affectée en totalité pour la mission ou le projet considéré.

Article 7 : bénéfices d'actions ponctuelles

Les bénéfices des différentes manifestations organisées, après déduction des frais engagés, sont reversés à HAMAP-Humanitaire, sauf si cette action contribue à financer une action en local ou à l'international initiée par les Amis d'HAMAP-Humanitaire.

Aucune défiscalisation n'est à prévoir dans ce cas.

Article 8 : Information et contrôle

L'Association "LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65" s'engage:

- a) A soumettre son règlement intérieur à "HAMAP-Humanitaire" avant approbation.
- b) A informer « HAMAP-Humanitaire » des actions et manifestations envisagées et à y renoncer en cas de refus d'agrément de cette dernière.
- c) A répondre sans délai à toute demande d'information « d'HAMAP -Humanitaire» notamment transmettre tout document, y compris comptable et financier, qui lui serait demandé.
- d) A transmettre régulièrement et sans délai tout procès-verbal de son Assemblée Générale et de ses Conseils d'Administration à "HAMAP-Humanitaire".
- e) A transmettre dès approbation l'ensemble des éléments de la comptabilité tenue, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan à "HAMAP-Humanitaire".
- f) A verser à "HAMAP-Humanitaire " l'actif de liquidation en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit.
- g) A participer ou à être représenté aux journées nationales des « Amis d'HAMAP Humanitaire » organisées annuellement par HAMAP-Humanitaire.

Article 9 : Pour les seuls missions et projets initiées et réalisées par les "LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65"

Dans ce cas particulier, les obligations des « AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65" dans tous les domaines d'activités (projet de développement— santé – actions éducatives et sociales) sont les suivantes :

- a) Pour que HAMAP-Humanitaire puisse assumer ses responsabilités financières en particulier pour les défiscalisations : comme pour les cotisations, les dons seront effectués selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.
- b) Pour que HAMAP-Humanitaire s'assure d'une bonne sécurité des bénévoles engagés :
 - L'association des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 se conformera au processus « sécurité des missions à l'étranger » en tous points (préparation de la sécurité des missions avec le comité sécurité – accord du CODIR pour les départs en mission – plan de sécurité – contrôle avant départ – compte rendu sécurité – obligation d'avoir un chef de mission)

- Chaque bénévole engagé dans une mission à l'international devra se déclarer personnellement au fil d' ARIANE France du site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; chaque bénévole est alors prévenu personnellement si des troubles graves (politique – climatique...) survenaient et risquaient de porter atteinte à leur intégrité ou santé.
 - L'annulation d'une mission à l'international pourra être prise sur décision du Président de l'association Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 qui pourra être conseillé par le Président d' HAMAP-Humanitaire.
 - Les Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 devront souscrire une assurance spécifique pour le rapatriement, l'anti-enlèvement, la prise d'otage des personnes engagées à l'étranger. Si les Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 le souhaitent, ils pourront utiliser l'assurance souscrite par HAMAP-Humanitaire ; cette assurance est payante pour les bénévoles.
- c) Pour que HAMAP-Humanitaire s'assure d'une bonne gestion financière des missions :**
- Chaque bénévole engagé, libre de s'engager et de se désengager à tout moment, devra dès son inscription être prévenu des conditions financières de sa décision.
 - La recherche de fonds auprès de partenaires financiers publics ou privés pourra se faire à condition d'être coordonnée avec le processus « gestion des partenaires financiers » de HAMAP-Humanitaire.
- d) Pour assurer HAMAP-Humanitaire de l'efficacité terrain et apporter son expertise :**
- Les chefs de mission des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 devront se mettre en relation avec les pilotes du processus santé d'HAMAP-Humanitaire pour obtenir des recommandations.
 - Les Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 proposeront une validation des études préalables aux missions (objectifs – définition des acteurs – modalités générales)
 - Le montage de l'opération est de la responsabilité des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 (rédaction des conventions de partenariat – établissement budget et du calendrier prévisionnel - obtention des autorisations administratives et politiques – choix des bénévoles et chefs de mission ...). HAMAP-Humanitaire apportera alors son expertise à toute demande des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 (formulaires – outils et modes opératoires – adresses – assurances – modèle de dossier d'inscription mission ...)

Article 10:

En cas de violation des présents ou de tout acte préjudiciable au fonctionnement ou à la renommée « d'HAMAP-Humanitaire », cette dernière pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra de même solliciter en justice la réparation du préjudice qui aura pu lui être causé.

L'Association "LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 s'engage à procéder immédiatement et sans délai, dès la notification de la résiliation de la présente convention, à la modification de tous actes et, notamment, de ses statuts, lettres, sites internet, adresses informatiques et autres, pour supprimer toute mention du nom HAMAP-Humanitaire.

Elle s'engage à cesser immédiatement et sans délai à se référer à l'ONG "HAMAP-Humanitaire", à informer ses partenaires et à procéder aux modifications nécessaires pour les opérations qui seraient

en cours.

Toutefois, les sommes perçues, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des actions de soutien à "HAMAP-Humanitaire" devront être versées à cette dernière (selon les modalités prévues à l'article 3) même si elles sont disponibles auprès de l'Association "LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 » après rupture de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

Les parties ont la possibilité de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Dans le cas de résiliation, l'Association "LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 s'engage à cesser toute utilisation du nom "HAMAP-Humanitaire" conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Fait à Tarbes

Le 15 Juin 2021

En deux exemplaires originaux.

Pour l'association HAMAP-Humanitaire
Le Président,
Martine GERNEZ

Pour l'association LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65
Le Président,
Jacques GAYRAUD

